

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 108.949 du 5 juillet 2002

A. 122.832/6445

En cause :                   XXX,  
                                  ayant élu domicile chez  
                                  Me M. WARLOP, avocat  
                                  avenue Slegers 167  
                                  1200 Bruxelles,  
  
                                  contre :  
  
                                  **l'Etat belge**, représenté par  
                                  le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite par télécopie le 24 juin 2002 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 juin 2002 et notifiés au demandeur le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le demandeur, arrivé en Belgique le 23 février 2000 muni d'un passeport national valable et revêtu d'un visa d'une durée de trente jours, a été autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 22 mars 2000; que le 24 mars 2000, il a demandé la prorogation de son visa pour raisons médicales; que le 21 avril 2000, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 et motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivé périmée depuis le 23/03/2000. Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 24/03/2000 ne la justifiant plus. Le délai sollicité est dépassé."

Que cet ordre de quitter le territoire n'a pu être notifié au demandeur, lequel, selon un rapport du 22 mai 2000 de la police de Molenbeek-Saint-Jean, avait quitté le territoire "pour retourner au Maroc depuis début mars environ";

Que le 10 avril 2002, le demandeur a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont il a été accusé réception le 6 mai 2002; que, le 20 juin 2002, il est arrêté dans le métro et fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la législation sur le commerce ambulant (vente de divers objets sans autorisation); que le même jour, la partie adverse prend les décisions attaquées, dont les deux premières sont motivées comme suit :

" En application de l'article 7, al 1<sup>er</sup>, de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, le nommé XXX né à Tétouan le 22/10/1970 de nationalité Marocaine doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie,

Luxembourg, Pays-bas, Portugal, Islande, Norvège, Finlande, Suède, Danemark.

Motif de la décision:

Article 7, al 1<sup>er</sup>, 1/ : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 7, al 1<sup>er</sup> 3/: est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou Hulpiau Muriel, adjoint adviseur, comme pouvant compromettre l'ordre public/ la sécurité nationale.

N/ PV : BR. XXX/2002: infraction à la législation sur le commerce ambulant.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne, grecque islandaise, norvégienne, finlandaise suédoise, danoise pour le motif suivant:

Etant donné qu'il ne possède pas de visa valable, l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

N/ PV : BR. XXX/2002: infraction à la législation sur le commerce ambulant."

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur la décision de privation de liberté, celle-ci relevant en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la compétence de la chambre du conseil du tribunal correctionnel;

Considérant, en ce qui concerne les deux premiers objets du recours, que le demandeur est privé de liberté afin de garantir l'exécution immédiate de la décision d'éloignement qui le concerne; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la partie adverse met en cause l'intérêt du demandeur à introduire la présente demande de suspension en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur aux actes attaqués, lequel serait toujours valable;

Que sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'exécution ou non par le demandeur de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 avril 2000 par la partie adverse, ce qui semble être le cas sur le vu du rapport de police du 22 mai 2000 précité, il suffit de relever que cet ordre de quitter le territoire n'a jamais été notifié au demandeur de sorte qu'il ne lui est pas opposable; qu'en outre, sous peine sinon de considérer le premier acte attaqué comme inutile, voire inexistant, ce dernier doit

être tenu comme se substituant à l'ordre de quitter le territoire pris le 21 avril 2000 par la partie adverse; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration; qu'il fait valoir en substance que les décisions attaquées ne tiennent pas compte de la demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle il devait être statué préalablement à l'adoption des actes attaqués; qu'en ce qui concerne le flagrant délit et le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, il fait grief aux actes attaqués de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie adverse dont ceux contenus dans la demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité et de déduire automatiquement d'un flagrant délit l'existence dans le chef du demandeur d'un tel risque sans nullement expliciter les raisons concrètes pour lesquelles le demandeur représenterait un tel danger pour l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que le demandeur a introduit sa demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par une lettre recommandée à la poste le 10 avril 2002; que cette demande a fait l'objet le 6 mai 2002 d'une attestation de réception par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean; que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, prendre un ordre de quitter le territoire et une mesure d'éloignement à l'égard du demandeur, puisque de telles décisions seraient prises en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause;

Que les actes attaqués sont également motivés par un risque d'atteinte à l'ordre public; que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3/, de la loi du 15 décembre 1980 autorise en effet la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire "si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale"; qu'un tel motif est de nature à justifier à lui seul les actes attaqués, sans qu'il soit requis dans ce cas de la partie adverse qu'elle réponde aux arguments développés dans la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité;

Qu'en l'espèce, le risque d'atteinte à l'ordre public est déduit d'un procès-verbal relatif à une infraction à la législation sur le commerce ambulant; qu'il

ressort toutefois des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée que si, dans un premier temps, le législateur avait envisagé de retenir comme motif justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3/, précité les infractions à la législation sur le commerce ambulant, il y a ensuite expressément renoncé estimant que de telles infractions étaient déjà réprimées spécifiquement par cette législation et qu'il ne convenait pas d'ajouter à ces sanctions la possibilité d'ordonner une mesure d'éloignement du territoire fondée "sur ces seules infractions" (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1974-1975, n/ 653/1, du 6 octobre 1975, p.13); qu'il s'ensuit que, dans l'esprit du législateur, les contraventions à cette législation n'emportent pas en soi le pouvoir pour la partie adverse de qualifier un tel comportement "comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale"; que la partie adverse ne pouvait dès lors se baser sur la constatation de cette seule infraction pour prendre les décisions attaquées;

Que le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'en égard au caractère sérieux du premier moyen, le préjudice grave et difficilement réparable tel que décrit par le demandeur doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière pris le 20 juin 2002 à l'encontre de XXX.

### **Article 2.**

La demande est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre des référés, le cinq juillet deux mille deux, par :

|    |          |                            |
|----|----------|----------------------------|
| M. | NIHOUL,  | président de chambre f.f., |
| M. | DJERBOU, | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.